



REPUBLIQUE FRANCAISE

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023-AO-008
Transmis au préfet le 14/07/2023
Affiché en mairie le 14/07/2023

Dossier N° : AT 031 396 23 N 0009

Déposé le : 04/04/2023

par : EMILIE AND THE COOL KIDS
Les Gourmandises de Layra
Madame ZITUNI Kamélya
8, rue de l'Egalité, villa H18
31140 PECHBONNIEU

Parcelle : ZA0137

ARRETE autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 16/05/2023,

Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 23 N0009 délivrée le 24/05/2023,

Considérant le Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux en date du 05/07/2023, établi par un bureau de contrôle indépendant,

Considérant l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/07/2023.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement est autorisé à ouvrir au public .

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité ainsi que dans le RVRAT et sur l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées devront être réalisées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 12 Juillet 2023

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

